



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03 - 2026-06-11 - 00004

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Deleng Aval" sur la commune
d'Apatou en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société CIE Minière Phoenix, représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'AEX « Deleng Aval » sur la commune d'Apatou et déclarée complète le 12 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions de la crique "Deleng" et ses affluents, sur un polygone de forme libre de 24,9 ha sur la commune d'Apatou, pour une durée d'environ 8 mois et demi ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur exempt d'exploitation minière et :

- sur la crique "Deleng et ses affluents, dont la masse d'eau (FRKR0456) est définie en état écologique "moyen" et chimique "mauvais" au titre du SDAGE,
- en zone 3 du SDOM,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en espace de développement naturel, en amont, à environ 5,5 km d'espaces agricoles et à environ 7 km d'un corridor aquatique (Fleuve Maroni),
- en amont de plusieurs kampous, en bordure du fleuve Maroni, notamment Lobimakani le plus près, à environ 6 km ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable, sur environ 14 ha, comprenant la surface de la base-vie, la drop-zone, la pépinière, l'espace de stockage du carburant et des déchets et l'atelier mécanique sur environ 0,5 ha,
- 1 franchissement de crique afin d'accéder au périmètre,
- la dérivation de la crique « Deleng » et ses affluents sur environ 1 700 m,
- l'ouverture de 60 chantiers d'extraction d'une superficie moyenne de 2 250 m², qui correspondent à d'anciennes zones exploitées avec d'anciens bassins d'orpaillage illégal et qui comprendra 5 bassins actifs,
- l'aménagement d'une base-vie dans les limites de l'AEX, qui sera équipée d'une micro-station afin de gérer les eaux usées,
- l'acheminement des engins lourds (3 pelles excavatrices) depuis Apatou en barge puis sur le layon de pelle de prospection, de l'ARM n°83/2025, jusqu'au périmètre de l'AEX en demande, sur environ 7 km, et l'acheminement du ravitaillement hebdomadaire, par voie aérienne (hélicoptère) depuis Cayenne, y compris du carburant,
- le prélèvement de 4 000 m³ d'eau dans la crique « Deleng », à chaque phase, soit un total de 12 000 m³ pour les 3 phases d'exploitation et le prélèvement de 1 500 litres d'eau par jours dans un puits créé sur la base-vie,
- la possible utilisation de flocculant naturel de type « Moringa Oleifera » afin d'aider à la décantation dans les baranques,
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation,
- des impacts sur les eaux souterraines, les eaux superficielles (faune, flore, micro-habitats, etc.) et des répercussions possibles sur la qualité chimique de la crique Deleng, le sol et le sous-sol,
- un risque sanitaire par pollution aux hydrocarbures et en cas de pollution des eaux par la base vie,
- du bruit perturbateur généré par les pelles, motopompes et divers véhicules logistiques, des vibrations de faible intensité, des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (aux normes CE), des émissions lumineuses sur la base-vie,
- des impacts sur les habitats forestiers et les espèces floristiques et faunistiques associées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les travaux d'exploitation en circuit fermé,
- ne pas ouvrir de layons supplémentaires en dehors de l'AEX,
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation des zones impactées,
- stocker la matière organique en prenant soin de l'éloigner des zones anciennement exploitées illégalement car la matière organique est un catalyseur de la méthylation du mercure,
- décontaminer le terrain en cas de présence de mercure métallique liquide, à le stocker dans un récipient hermétique, étiqueté clairement et à enregistrer les quantités de mercure récupérées dans un registre,
- sensibiliser les employés à la toxicologie du mercure, aux risques et aux gestes à éviter et aux mesures d'urgence en cas de contamination, à les former à effectuer des contrôles visuels afin de détecter le mercure sous différentes formes et à leur fournir des équipements de protection individuel adaptés à la manipulation du mercure,
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation,
- restituer la topographie initiale du flat et à reprofiler la crique après chaque phase, en recréant des méandres et en utilisant un substrat alluvial non érodable afin d'assurer sa stabilité,
- réhabiliter et revégétaliser 100 % de la surface impactée, de manière assistée, y compris les anciens baranques sur moins de 1 ha, en mettant en place dans un premier temps des espèces herbacées à croissance rapide pour assurer une couverture végétal, stabiliser les sols et limiter l'érosion, puis par plantation d'environ 400 d'arbres et 400 boutures par hectare d'espèces locales, adaptées aux zones de bas fond (*Wassai*, *Virola surinamensis*, *Sena alata*, *Eperua falcata*, *Eperua rubiginosa*, *Macrolabium bifolium*, *Pterocarpus officinalis*, *Anacardium spruceanum*, *Lecythis spp.*, *Inga*, *Clitoria*) et produits sur la pépinière de la base-vie,
- évacuer tous les déchets non biodégradables générés par l'exploitation et à les acheminer vers un centre agréé afin d'y être traité en fonction de leur nature ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, et compte tenu des mesures d'évitement et de réduction

présentées, le projet ne semble pas engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société CIE Minière Phoenix est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Deleng Aval » sur la commune d'Apatou.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 11 JUIN 2026



Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Signé
numériquement par
Daniel NICOLAS
daniel.nicolas
Date : 2026.06.11
18:16:46-03'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

